

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
TUBTENAX INDUSTRIE à Feuquières-en-Vimeu
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTERIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 (nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface et en particulier l'article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 avril 1998 délivré à la société TUBTENAX INDUSTRIE pour les installations qu'elle exploite 14 rue Roger Salengro à Feuquières-en-Vimeu (80 210) et en particulier l'article 20 ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 avril 2022 du site exploité par la société TUBTENAX INDUSTRIE sur le site précité, transmis à l'exploitant par courriel du 15 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 avril 2022, reçu le 2 mai 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 3 juin, reçu le 7 juin 2022 ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 13 avril 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des zones à risques présentes sur son site, alors qu'il a été constaté la présence de plusieurs zones à risques sur le site dont notamment des zones ATEX, des zones contenant des produits chimiques, des zones à risques d'incendie contenant des palettes, des papiers/cartons, etc., et ce contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;
2. Le plan des locaux à risques transmis par l'exploitant par courrier daté du 3 juin 2022 ne permet pas de localiser l'ensemble des zones à risques présentes sur le site, dont celles identifiées lors de la visite d'inspection du 13 avril 2022, ni le risque associé ;
3. Lors de la visite d'inspection du 13 avril 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a également constaté que :
 - le certificat Q18 établi le 6 mai 2021 par la société DEKRA, à l'issue du contrôle de la conformité des installations électriques effectué le 3 mai 2021, indique que :
 - l'exploitant n'a pas transmis la désignation des locaux à risques d'incendie et le document relatif à la protection contre les explosions ;
 - la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant ;
 - la présence de non-conformités électriques dont certaines sont récurrentes.
 - l'exploitant n'a pas transmis de plan d'actions ni de bon de commande pour la levée des non-conformités électriques détectées

et ce, contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 avril 1998 précité ;

4. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier daté du 3 juin 2022 ne permettent pas de justifier le respect des dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 1998 précité ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et l'environnement ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TUBTENAX INDUSTRIE de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société TUBTENAX INDUSTRIE exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement 14 rue Roger Salengro à Feuquières-en-Vimeu (80 210) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – PLAN DES LOCAUX À RISQUES

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité qui prévoit que :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés. »

ARTICLE 3. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 1998 qui prévoit que :

« Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur.[...] Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TUBTENAX INDUSTRIE.

Amiens le 04 AOUT 2022

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat
dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA